Le droit de rétractation conféré à l'acquéreur en matière de vente immobilière

Actualité législative publié le **29/03/2025**, vu **168 fois**, Auteur : <u>Jérôme CHAMBRON</u>, <u>BAC+4 en</u> Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le droit de rétractation conféré à l'acquéreur en matière de vente immobilière : article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation ou CCH

Code de la construction et de l'habitation ou CCH, dila, légifrance :

L 271-1:

Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose **d'un délai de réflexion de dix jours** à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le **délai de rétractation**

mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de **dix jours**.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du **droit de rétractation ou de réflexion**.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667917

DE PLUS:

https://www.legavox.fr/blog/pfbarde/vendeur-doit-accepter-offre-achat-36008.htm

FORUM:

https://www.legavox.fr/forum/immobilier/achat-immobilier/offre-achat-immobilier-acceptee-puis_166310_1.htm